

Commune de Broissia

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	7
3.1	Données générales sur la commune	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population	7
3.1.3	Habitat.....	8
3.1.4	Document d'urbanisme.....	8
3.1.5	Eau potable	8
3.1.6	Milieu naturel.....	8
3.1.7	Zone humide	11
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	11
3.2.1	Collecteur communal.....	11
3.2.2	Assainissement non collectif.....	11
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	12
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	12
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	12
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	13
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif	14
3.4.1	Solution assainissement collectif	15
3.4.2	Solution assainissement non collectif	17
3.4.3	Tableau de synthèse des propositions de travaux	18
4	Définition du zonage d'assainissement.....	19
4.1	Zone d'assainissement collectif	19
4.2	Zone d'assainissement non collectif	20

4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	20
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	20
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	21
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	22
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	25
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	25
Annexes.....		44
Annexe 1 : Plan des réseaux eaux pluviales		
Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif		
Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif		
Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement		
Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement		
Annexe 6 : Règlement du SPANC		
Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif		
Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Broissia		

1 Préambule

Broissia n'est desservie que par quelques collecteurs communaux de faibles linéaires ayant pour vocation première d'évacuer les eaux pluviales de voirie. Quelques habitations sont raccordées sur ces collecteurs. Ces eaux sont alors déversées dans le milieu naturel sans traitement communal.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 2000 par le bureau d'études IEA.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude permettant d'aboutir au zonage d'assainissement.

La communauté de communes de la Petite Montagne a la compétence assainissement collectif et non collectif.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la communauté de communes a arrêté le choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

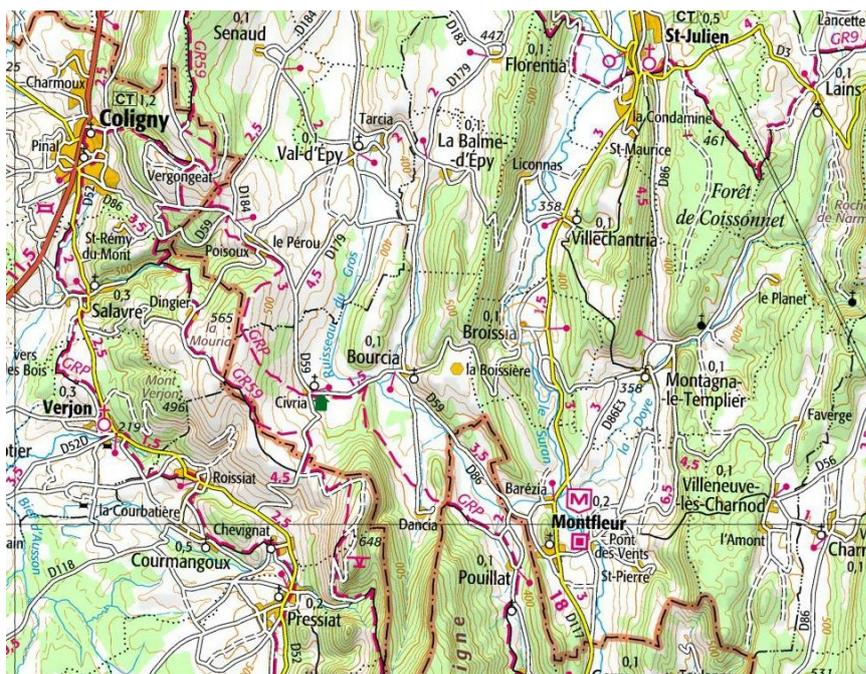
Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Broissia est localisée, dans la vallée du Suran au Sud de Saint Julien.



Source géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 85 habitants (INSEE 2011).

	1982	1990	1999	2006	2010	2012
Population	33	31	37	48	53	52

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	Broissia
Ensemble	46
Résidences principales	23
Résidences secondaires ou occasionnels	16
Vacants	7

Données CCPM 2015

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune dispose d'une carte communale validée le 23 juillet 2015.

3.1.5 Eau potable

L'eau potable est fournie par la SDEI.

Il n'existe pas de périmètre de protection sur le territoire communal de Broissia.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué du Suran, bordant la commune sur la limite Ouest du territoire.

3.1.6.2 Zone inondable

Aucune zone inondable n'est cartographiée sur Carto'risque.

Néanmoins, les terrains localisés le long du Suran, au sud de la commune sont inondables.

3.1.6.3 Zone naturelle classée

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal (voir définition dans le lexique):

- type I : le SURAN (n°04890085)
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire) (n°048900000)



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



LE SURAN

Communes : Broissia, Gigny, Graye-et-Charnay,
Loisia, Louverne, Montfleur,
Saint-Julien, Vilechantria

ZNIEFF n° : 04890085

Nombre SPN : 430020605

Surface : 716,32 ha

Altitude : 327 - 401 m

Année de description : 2007

Année de mise à jour : 2009

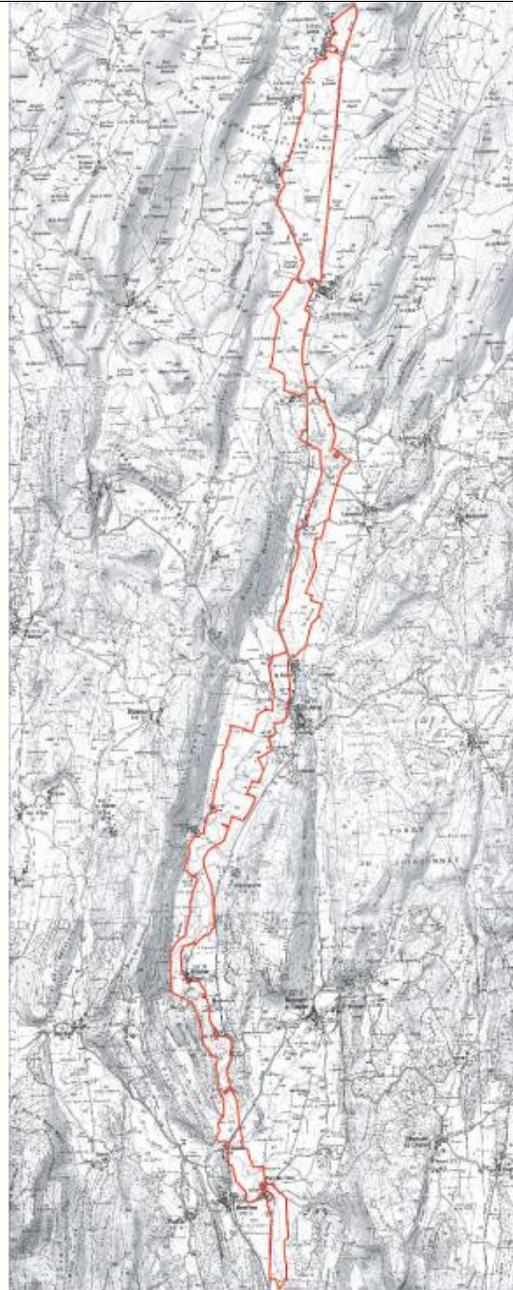
Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : non
- pour fiche mise à jour : non



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©



Com
missier

Franche-Comté



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



PELOUSES, FORETS ET PRAIRIES DE LA PETITE MONTAGNE : carte 2

ZNIEFF n° : 04890000

Nombre SPN : 430010979

Surface : 44 801,96 ha

Altitude : 557 - 859 m

Année de description : 1987

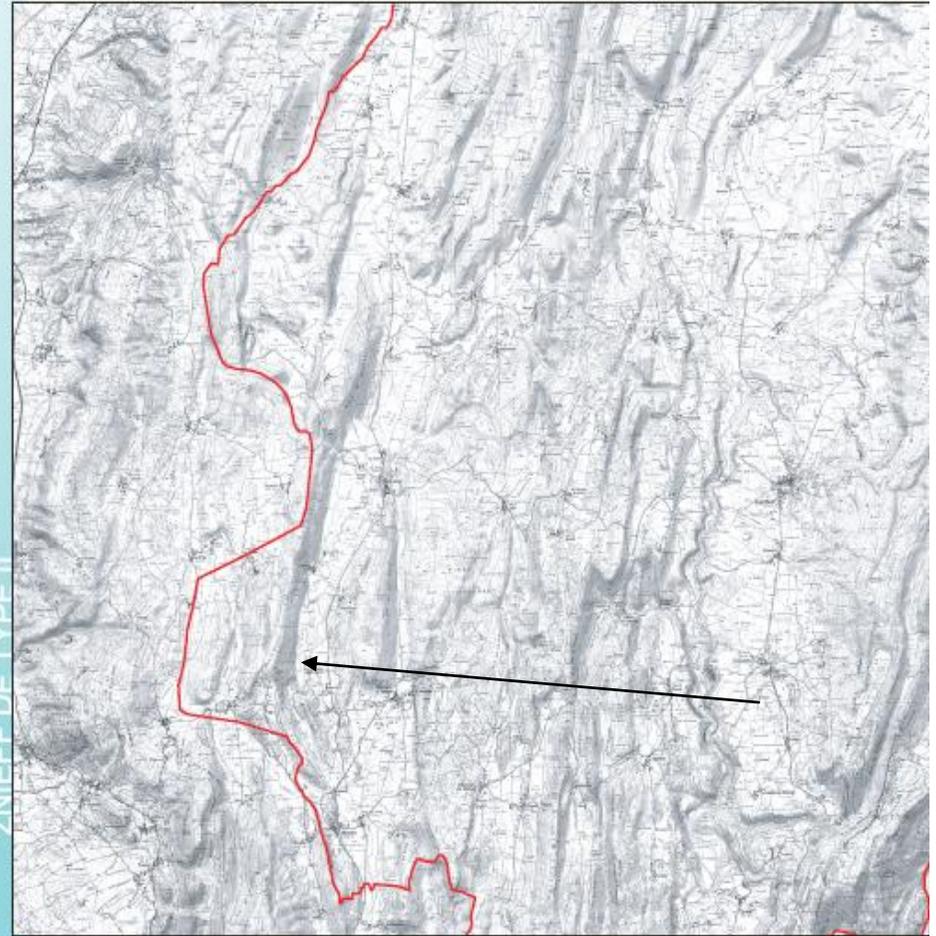
Année de mise à jour : 2010

Validation CSRPN :

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Andols-Morval, Arinthod, Aronas, Athènes, La Balme-d'Épy, Beffia, La Boissière, Bourcia,
Boissia, Camon, Cédia, Chanbéria, Chandia, Charod, Chalonvay, Chavéria, Chamla,
Chastéria, Coisla, Condes, Comod, Coyron, Cresala, Dissia, Dramelay, Étrle, Val-d'Épy,
Féigny, Florentia, Genod, Gigny, Graye-et-Charnay, Lains, Lavans-sur-Vaouze, Lect, Légnia,
Loisia, Louverne, Maigne-sur-Vaouze, Mirans-et-Montagne, Monnetay, Montagne-le-Templier,
Montfleur, Montrevel, Nanouze, Onoz, Orgelet, Pimorin, Palsia, Rothoray, Saint-Hymetière,
Saint-Julien, Sarrogna, Savigna, Thoirat, Tholsia, La Tour-du-Meix, Valfin-sur-Vaouze,
Vassia, Véria, Vesces, Vilechantria, Vileuve-à-Chamod, Voibles

ZNIEFF DE TYPE II



3.1.7 Zone humide

Néant

3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Collecteur communal

Il n'existe pas à proprement parlé de collecteur pluvial structuré sur la commune.

On note 6 antennes sur le bourg, collectant initialement les eaux pluviales de voirie : ces dernières étant évacuées vers le Suran, un fossé ou sur le sol.

3.2.2 Assainissement non collectif

Les visites périodiques réalisées par la Communauté de Communes de la Petite Montagne en 2014 permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Il existe 39 habitations équipées d'un assainissement non collectif contrôlées par le SPANC :

- 8 habitations disposent d'une filière complète (6 filières classiques (fosse toutes eaux suivie de filtre drainé, non drainé et tranchée, 2 filières récentes (fosse toutes eaux suivie de filtre compact))
- 25 habitations disposent d'une filière incomplète (20 uniquement équipées d'une fosse septique, 2 d'une fosse toutes eaux et 3 d'une fosse septique et d'un bac dégraisseur)
- 6 habitations ne disposant d'assainissement non collectif

D'après les visites, 12 habitations rejettent leurs effluents traités ou non dans un collecteur de faible linéaire.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence d'un calcaire marneux et de marne.

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 2000 (sondages à la tarière à main et quelques fosses pédologiques). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

5 sondages ont été réalisés autour du bourg, et 1 à chaque lieu dit Iles Cruats et les Bordelets

Des traces d'hydromorphie (passage d'eau) sont présentes sur l'ensemble des sondages dès 20 cm de profondeur. Des perméabilités largement inférieures à 10 mm/h ont été mesurées (sol imperméables).

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées sur le bourg.

Pour les lieux dits *Les Cruas et les Bordelets*, les traces d'hydromorphie sont aussi visibles dès 20 cm de profondeur. Des perméabilités faibles ont été mesurées : entre 20 et 30 mm/h.

Le sol en place ne permet pas le traitement, mais une évacuation des eaux usées traitées dans le sol en surface est éventuellement envisageable (sous réserve). Le rejet dans un fossé ou un cours d'eau paraît néanmoins plus adapté.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Le village comprend 3 typologies d'habitat :

- les habitations isolées au milieu des prés ou champs : route de Villechantria, les Bordelets, les Cruas. Ces habitations présentent peu de contrainte, à l'exception de l'aménagement pour certaines
- les habitations rue de mairies : maisons mitoyennes (souvent 2)
- les habitations du village, aux caractéristiques de village rue.

Les habitations du village présentent des contraintes de place essentiellement. Les habitations étant en retrait (pour la plupart) par rapport à la voirie, des filières compactes sont envisageables. Les lieux de mise en place de la filière étant souvent roulants, une dalle de répartition devrait être mise en œuvre.

Au total, 3-4 habitations présentent des contraintes de place et d'aménagement plus importantes que les autres.



Pour les habitations localisées le long du Suran ou à proximité direct de celui-ci, la contrainte de la présence de la nappe phréatique est à prendre en compte, avec notamment la nécessité d'une dalle d'amarrage des cuves enterrées....

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Le comparatif technico économique n'a été réalisé que sur le bourg en lui-même.

Au vu de la taille de la commune et de l'absence de contrainte pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif sur les hameaux, le raccordement des hameaux sur un éventuel dispositif de traitement communal n'est pas envisageable techniquement et financièrement.

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

3.4.1 Solution assainissement collectif

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement, ni de collecteur pluvial structuré.

Le nombre d'habitants est peu important et proportionnellement le nombre de résidences secondaires est très important.

Sur cette solution, 23 habitations sont raccordables (13 résidences principales et 10 résidences secondaires).

Il est très difficile dans ce cas de dimensionner correctement un dispositif épuratoire (ni surdimensionné, ni sous dimensionné).

Sur le bourg, cette solution est envisageable techniquement mais avec des coûts très importants du fait, d'un réseau existant inutilisable et du nombre d'abonnés peu important.

La solution proposée ne dessert qu'une vingtaine d'habitations, dont 6 sont équipées d'une filière récentes et conformes à la réglementation.

Contraintes :

- Mise en place du dispositif épuratoire sous domaine privé
- Amené de l'électricité au dispositif épuratoire
- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation
- Pose de canalisation sous départementale

Les travaux pourraient consister à poser un réseau pour partie sous domaine public et pour partie sous domaine privé. La pose sous domaine public étant à privilégier pour faciliter l'entretien.

Un dispositif épuratoire d'environ 60 habitants devrait être localisé hors zone inondable. Il pourrait être localisé à l'Est de la commune le long de la route de la Chapelle.

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 160 ml sous route départementale – profondeur moyenne 1.20 m = 28 800 €HT
- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 85 ml sous voirie communale : 15 300 €HT

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 345 ml sous terrain naturel = 48 300 €HT
- Réfection enrobé 600 m² : 12 000 €HT
- Réfection bi couche 350 m² : 2 800 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 23 unités = 36 800 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 20 400 €HT (*à la charge de propriétaires*) (*déjà réalisé sur les habitations équipées d'un ANC récent*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 16 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un poste de refoulement : 40 000 €HT
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour~ 60 EH : 112 000 €.

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à **332 400 €**.

3.4.2 Solution assainissement non collectif

Les diagnostics du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur les 39 habitations, seules 8 habitations disposent d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 31 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur ou au ruisseau en cas d'absence de collecteur.

Pour la partie centrale de la commune :

- 6 habitations ne nécessitent pas de travaux
- 8 habitations ne présentent pas de contrainte particulière : $8 \times 8\,000 \text{ €HT} = 64\,000 \text{ €HT}$
- 3 habitations présentent quelques contraintes (triangle) : $= 3 \times 10\,000 \text{ €HT} = 30\,000 \text{ €HT}$
- 7 habitations présentent des contraintes plus importantes : $7 \times 12\,000 \text{ €HT} = 84\,000 \text{ €HT}$
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **178 000 €HT**

Pour le reste du village, le coût des réhabilitations est estimé suivant les cas entre 8 000 et 10 000 €HT, soit 150 000 €HT.

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.3 Tableau de synthèse des propositions de travaux

	Solution collectif	Solution non collectif
Broissia	332 400 €HT + 150 000 €HT <i>pour les maisons en ANC</i>	178 000 €HT + 150 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	296 000 €HT	0
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	36 400 €HT + 150 000 €HT <i>pour les maisons en ANC</i>	178 000 €HT + 150 000 €HT

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée entre 4 et 5 m³/j,
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 30 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Broissia, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de l'ordre de 18 € / m³.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif, du fait des l'investissement très important que cela représente au vu du nombre d'habitants raccordables et d'un impact sur le prix de l'eau trop important.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Toutes les habitations du village existantes et futures sont classées en assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Broissia.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

La commune de Broissia n'étant pas dans une zones à enjeux environnemental ou sanitaire, dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque

avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou « présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».*
- *Propriétaire volontaire*

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Schéma de solution d'assainissement collectif

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC

ANNEXE 6

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Broissia